

ASSEMBLEE NATIONALE6 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 618

présenté par
M. Chatel-----
ARTICLE 31 BIS

Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de cet article :

« 8° De procéder au refus ou retour de marchandises ou de déduire... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de compléter l'article 31 *bis* pour inclure, outre les pénalités ou rabais, exigés unilatéralement par les distributeurs, sans que le fournisseur ne soit en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant, la sanction des retours unilatéraux de marchandises.